

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.313 du 9 septembre 2014

A. 212.402/XIII-6991

En cause : **VANDERBECQ** Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ELECTRABEL**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 6 mai 2014 par Hugues VANDERBECQ en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 24 février 2014 accordant à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, jusqu'au 23 février 2034, un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3.200 kW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, d'une cabine de tête et de transformateurs dans un établissement situé chaussée de la Résistance à [...] Ecaussinnes/Marche-lez-Ecaussinnes";

Vu la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par laquelle la S.A. ELECTRABEL, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, acquittés dans le délai prescrit;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T.VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 30 mars 2012, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes situé sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, chaussée de la Résistance.

La demande contient en annexe une étude d'incidences.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier portant la date du 3 mai 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent la S.A. ELECTRABEL que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique se déroule du 21 mai au 21 juin 2012; elle suscite le dépôt de sept réclamations.

4. En cours de procédure, les avis suivants sont rendus : l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), le service public fédéral (S.P.F.) mobilité et transports, le ministère de la Défense, la direction de la géotechnique, l'office wallon des déchets (O.W.D.), la cellule "risques d'accidents majeurs" de la direction des risques industriels, géologiques et miniers, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.), la cellule "bruit", le département de la nature et des forêts (D.N.F.), la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), la direction des routes.

5. Par un courrier portant la date du 17 septembre 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent la S.A. ELECTRABEL qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

6. Le 18 octobre 2012, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. La S.A. ELECTRABEL introduit un recours administratif le 9 novembre 2012.

8. Le 20 décembre 2012, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du S.P.W. propose au Ministre d'accorder le permis sollicité.

9. Le 18 janvier 2013, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent de délivrer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 19 février 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne décide de délivrer le permis unique sollicité.

11. Un arrêt du Conseil d'Etat n° 225.194 du 22 octobre 2013 annule ce permis.

12. En novembre 2013, l'exploitant dépose un complément d'étude d'incidences portant sur une étude acoustique complémentaire et une analyse complémentaire du potentiel éolien du site et de la production électrique attendue du projet.

13. Une enquête publique est organisée sur le territoire des communes de Manage, Seneffe, Le Roeulx, Ecaussinnes, Soignies et La Louvière du 9 décembre 2013 au 20 janvier 2014.

14. Les avis suivants sont émis :

- avis favorable de la direction de l'urbanisme et de l'architecture (4 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel de la cellule bruit (16 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel de la CRAT (19 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel du CWEDD (20 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel du D.N.F. (7 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel du collège communal de Manage (20 janvier 2014);
- avis défavorable du collège communal du Roeulx (22 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) (16 janvier 2014);
- avis favorable du collège communal de La Louvière (27 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel du collège communal d'Ecaussinnes (29 janvier 2014);
- avis favorable du collège communal de Seneffe (3 février 2014).

15. Par un arrêté du 24 février 2014, le Ministre de l'Environnement de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête du 3 juin 2014, la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la présente procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, quant à l'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, le requérant expose qu'il risque de subir plusieurs dommages irréparables du fait de l'exécution du permis attaqué; qu'en premier lieu, il estime qu'il risque de subir un dommage tenant à l'atteinte à son cadre de vie, dans la mesure où la construction des éoliennes portera atteinte à la vue dont il jouit, depuis plusieurs pièces de son habitation et de son jardin, sur le paysage qui présente une qualité esthétique particulière; qu'il expose, en second lieu, craindre également de subir d'importantes nuisances sonores; qu'il se réfère à cet égard aux développements de son troisième moyen pour soutenir que l'étude d'incidences étant lacunaire sur ce point, son risque de dommage grave en matière acoustique doit être présumé; qu'enfin, il soutient que la possibilité d'obtenir la démolition du parc éolien, en cas d'annulation, ne serait pas susceptible de réparer adéquatement les préjudices en termes d'atteinte au paysage et au confort acoustique;

Considérant que la partie adverse expose, dans sa note d'observations, que, selon elle, le requérant ne fait pas valoir une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; qu'elle en veut pour preuve le fait qu'il a attendu l'issue du délai de 60 jours pour saisir le Conseil d'Etat; qu'elle soutient, par ailleurs, que le requérant se contente de se référer aux arguments développés dans le cadre de ses moyens alors que, d'une part, l'existence d'un risque de dommage grave ne peut être déduite du caractère sérieux d'un moyen, et que, d'autre part, le permis attaqué prévoit des conditions particulières dont "la partie requérante ne démontre pas que, même en les respectant, elle serait in concreto exposée à un quelconque risque"; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'atteinte au cadre de vie, elle se réfère à l'arrêt n° 208.341 du 21 octobre 2010 pour rappeler qu'il appartient au requérant d'exposer à l'aide d'éléments concrets et objectivement vérifiables, les qualités esthétiques particulières du paysage et de démontrer la gravité de l'atteinte alléguée; qu'elle estime qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas les qualités esthétiques particulières du paysage visible depuis son habitation et se contente de considérations vagues et générales; qu'elle considère qu'en outre, le caractère grave de ce dommage éventuel n'est pas démontré; qu'enfin, en ce qui concerne le dommage sonore, elle se réfère aux développements de sa réfutation du troisième moyen et conclut également qu'il n'est pas établi de manière concrète par le requérant;

Considérant que la partie intervenante soutient que le requérant "ne démontre nullement, et de manière concrète, l'urgence invoquée à l'appui de sa requête"; qu'en ce qui concerne le dommage allégué et relatif à l'impact visuel et paysager du projet, elle indique, se référant à l'étude d'incidences, que si celui-ci aura nécessairement un impact visuel, le requérant ne démontre, en revanche, pas, à l'aide d'éléments concrets "la gravité de l'atteinte paysagère subie par lui individuellement, compte tenu de l'agencement du parc éolien, de son intégration dans le paysage et de

la distance entre celui-ci et [son domicile]"; qu'elle constate, à cet égard, que le requérant réside à une distance approximative de 900 mètres de l'éolienne la plus proche, ce qui réduit la visibilité du parc éolien; qu'elle considère enfin que celui-ci respecte et recompose les lignes de force du paysage, ce qui ôte tout caractère de gravité et d'urgence au dommage allégué; que, quant au dommage acoustique, elle renvoie aux développements de sa réfutation du troisième moyen; qu'elle ajoute que "tenant compte de la distance qui sépare le requérant des éoliennes et des conditions particulières de bruit imposées par l'acte entrepris, force est en tout état de cause de constater que les incidences sonores du projet ne peuvent pas être considérées comme justifiant l'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation"; qu'elle constate encore que le complément d'étude d'incidences relève le respect, grâce au bridage, des limites sonores imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, et que le permis attaqué impose bien un bridage nocturne; qu'elle considère en outre que le requérant ne démontre pas que les méthodes retenues par l'auteur de l'étude d'incidences pour évaluer le niveau sonore existant, et les mesures ainsi obtenues, seraient incorrectes ou inexactes; qu'enfin, elle fait valoir que le requérant ne démontre pas concrètement la difficulté à obtenir la remise en état des lieux; qu'elle conclut que la condition liée à l'urgence n'est pas établie;

Considérant que les §§ 1^{er} et 5 de l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, sont rédigés comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1^o s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2^o et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 5. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours sur la demande de suspension ou de mesures provisoires. Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

[...];

Considérant que la procédure en référé ordinaire nécessite qu'il y ait une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que cette urgence

ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain mais suppose que le requérant établisse que l'acte attaqué présentera des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie intervenante ne prétend à aucun moment qu'elle entendrait attendre l'issue du recours en annulation pour mettre en œuvre les travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le dommage visuel allégué par la partie requérante, l'étude d'incidences évalue l'impact visuel du projet sur le hameau dans lequel habite la partie requérante, dans les termes suivants :

" Pour le village de Marche-lez-Ecaussinnes, les incidences peuvent être qualifiées de moyennes. Le projet sera perceptible par endroit et ce, principalement au niveau des habitations à l'ouest de la voie ferrée, ayant une vue dégagée vers le projet (rue Lefort, rue Emile Vandervelde et plus globalement le quartier Justice)";

Considérant que la partie requérante indique dans sa requête que son habitation se situe approximativement à une distance de 900 mètres de l'éolienne la plus proche; que les photos qu'elle joint à sa requête démontrent qu'elle bénéficie depuis sa terrasse arrière d'une vue longue et dégagée sur le paysage, celui-ci étant peu vallonné; qu'elle indique, cependant, elle-même, que le site sur lequel doivent s'implanter les éoliennes du projet ne fait l'objet d'aucune protection paysagère particulière; qu'il résulte, en outre, du photomontage P4 produit en annexe 3 de l'étude d'incidences, pris à une distance de 784 mètres de l'éolienne en projet la plus proche, que s'il est indéniable que le paysage sur lequel la partie requérante a une vue dégagée va être modifié par l'installation des trois éoliennes, la distance qui l'en sépare limite cet impact visuel; que, compte tenu de ces différents éléments, il y a lieu de considérer que la gravité suffisante de l'atteinte au cadre de vie alléguée n'est, en l'espèce, pas établie;

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne la crainte de la partie requérante de subir "d'importantes nuisances sonores", qu'il résulte des conditions particulières fixées par le permis attaqué que les limites de niveau de bruit telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement devront être respectées en tout point des zones d'habitat, que des contrôles seront effectués, et que des campagnes de suivi acoustique et des tests de bridage sont également prévus; qu'une obligation de résultat est de la sorte imposée au bénéficiaire du permis quant au respect des normes acoustiques; que la partie requérante se contente d'exposer qu'elle n'a aucune assurance que ces valeurs réglementaires limites seront respectées, sans apporter

d'autres éléments probants à l'appui de sa thèse; qu'il résulte, pourtant, des modélisations jointes au point 6.3.3. du complément d'étude d'incidences, qu'avec bridage, les limites sonores réglementaires pourront être respectées, dans tous les "points de mesure, zone d'habitat ou habitation isolée et ce, quelle que soit la période de la journée considérée", pour quatre des cinq modèles d'éoliennes étudiées; que, dans son avis, la cellule bruit du département de l'environnement et de l'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement a également considéré que deux des modèles d'éoliennes envisagés permettaient, moyennant un bridage, de respecter les normes de bruit; qu'en outre, les points de mesure pris en considération sont plus proches des éoliennes en projet que l'habitation de la partie requérante; qu'au vu de ces éléments, compte tenu du fait qu'une obligation de résultat est imposée à l'exploitant quant au respect des limites sonores, et considérant la distance qui sépare l'habitation de la partie requérante de l'éolienne la plus proche, il n'apparaît pas que les doutes et affirmations de celle-ci suffisent à établir la gravité suffisante du dommage acoustique allégué;

Considérant qu'ainsi, les effets de l'acte attaqué ne présentent pas une gravité suffisante pour établir que l'affaire présente une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que s'agissant d'une requête unique, il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de statuer sur les dépens et l'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.